

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LA COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE ET LA SOCIÉTÉ SPORTIVE LYONSO BASKET**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code du sport et notamment son article L. 113-2,**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La commune d'Oullins-Pierre-Bénite**, sise à l'Hôtel de Ville place Roger Salengro, 69600 OULLINS-PIERRE-BÉNITE, représentée par son Maire en exercice, **M. Jérôme MOROGE** dûment habilité à cet effet par délibération n° 20240702\_34 du Conseil municipal en date du 2 juillet 2024,

Ci-dessous désignée « **la commune** » d'une part,

**ET**

**La société PERFORMANCE**, société par actions simplifiée, identifiant SIRET n° 899 423 917 00017, dont le siège social est situé au 11 Grande rue, 69600 OULLINS-PIERRE-BÉNITE, connue sous son nom commercial **LYONSO BASKET** et représentée par son président en exercice, **M. Hervé PIQUET-GAUTHIER**,

Ci-dessous désignée par « **la société sportive LYONSO BASKET** » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule**

L'article L. 113-2 du **Code du sport** dispose que les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. L'article R. 113-1 de ce même code précise que le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent (...) peuvent recevoir, (...), des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée. Enfin, l'article R. 113-2 délimite trois types de missions d'intérêt général :

-La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

-La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

-La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Toutefois, les subventions des collectivités mentionnées à l'article R. 113-1 ne peuvent être employées pour financer les dépenses résultant de la mise en œuvre de l'article L. 332-1, ni les rémunérations versées à des entreprises soumises à la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.

En 2021, l'association OULLINS SAINTE FOY BASKET (OSFB), membre de la *Coopération Territoriale de Clubs (CTC) LYONSO*, initie la création de la société PERFORMANCE du fait de l'accession d'une équipe en Nationale masculine 1 (NM1) au championnat de France de basket-ball. La convention régissant les rapports entre l'association OSFB et la société PERFORMANCE est validée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 08/05/2021. Conformément à ses statuts, la

société PERFORMANCE a pour objectifs le développement et la structuration des associations de la CTC ainsi que la mise en œuvre et la gestion de l'équipe professionnelle. Elle a choisi comme nom commercial LYONSO BASKET.

Considérant la politique générale de la commune d'aide au développement et au soutien des actions sportives, éducatives, culturelles, sociales dans le cadre de l'intérêt public local.

Considérant que le programme d'actions proposé par la société sportive LYONSO BASKET participe à cette politique, favorise le développement économique local et renforce l'image de la commune.

La commune et la société sportive LYONSO BASKET décident de signer la présente convention de partenariat pour des missions d'intérêt général.

### **Article 1. – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la commune et la société sportive LYONSO BASKET, ainsi que les conditions dans lesquelles cette dernière reçoit une subvention de la collectivité.

### **Article 2. – Durée**

Cette convention s'appliquera pour la saison sportive du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

### **Article 3. – Missions d'intérêt général**

Il s'agit, en proposant un spectacle sportif de qualité à toute la population d'un bassin de vie, à la fois de promouvoir des valeurs morales telles que le respect, la volonté, l'effort, le dépassement de soi et de lutter contre la discrimination ou la ségrégation tout en contribuant aux actions initiées par la commune.

Ainsi, la société sportive LYONSO BASKET, en partenariat avec la commune, met en œuvre des actions d'intérêt général, telles que définies à l'article R. 113-2 du code du sport et notamment :

#### 3.1. - Les actions de formation

La société sportive LYONSO BASKET travaillera en grande proximité avec les clubs sportifs locaux pour contribuer à la formation des jeunes, afin de les accompagner au mieux dans la conduite de leur double projet sportif et social. Ce travail partenarial favorisera l'accès au haut niveau pour les meilleurs athlètes.

#### 3.2. - Les actions à caractère social

La société sportive LYONSO BASKET participera à différentes actions d'animation organisées par la commune. Dans ce cadre, les missions auront un lien étroit avec l'éducation des jeunes, l'intégration de personnes en situation de handicap, l'apprentissage technique de base de la pratique du basketball. Les actions prioritaires seront :

- l'accueil des classes d'écoles primaires pendant l'année scolaire, sur un parcours découverte du sport de haut niveau,
- l'organisation d'activités pendant les vacances scolaires en lien avec les clubs locaux.

#### 3.3 – Les actions pour concourir à la sécurité

La société sportive LYONSO BASKET veillera au strict respect des règles de sécurité et particulièrement celles relatives à la capacité d'accueil des équipements lors des matchs.

La société sportive LYONSO BASKET a la responsabilité de l'organisation des matchs de basket au complexe sportif la Canopée. Elle doit mettre en place tous les moyens pour la gestion des parkings extérieurs, des flux de spectateurs dans l'enceinte, avant, pendant et à la fin des manifestations. Pour cela, elle mobilisera ses cadres bénévoles, professionnels et tous les adhérents volontaires.

La société sportive LYONSO BASKET participera à la mise en œuvre par la commune, en lien avec les autres partenaires institutionnels, d'actions favorisant la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ces actions consistent :

- à la mise en place de campagnes de sensibilisation du public à la pratique sportive et à la lutte contre la violence dans les équipements sportifs,
- dans la mise en œuvre d'actions de formation en direction des personnels chargés de l'accueil du public et de la sécurité qui auront été recrutés par la société sportive LYONSO BASKET.

Ces actions de prévention s'accompagneront aussi d'un discours pédagogique pour l'éducation citoyenne : respect des autres, respect des infrastructures.

#### **Article 4. – Concours financiers apportés par les collectivités locales**

##### 4.1. - Subvention de la commune

Pour la saison sportive du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025, définie à l'article 2, le concours financier apporté par la commune est de 40 000 €.

##### 4.2. - Autres subventions perçues

La société sportive LYONSO BASKET communiquera à la commune le montant des subventions accordées par d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, au titre de chaque saison sportive, dès qu'elles lui seront notifiées.

#### **Article 5. – Versement de la subvention**

Sous réserve du respect des obligations de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention par le biais d'un virement auprès de la société sportive LYONSO BASKET.

#### **Article 6. – Moyens mis à disposition**

Dans le cas où la commune mettrait à disposition de la société sportive LYONSO BASKET des moyens en matériel ou en personnel en plus du subventionnement prévu par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques notamment en ce qui concerne la mise à disposition du complexe sportif la Canopée.

#### **Article 7. – Obligations et contrôle de l'utilisation des fonds**

##### 7.1. – Obligations comptables

La société sportive LYONSO BASKET s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

La société sportive LYONSO BASKET doit transmettre à la commune, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos, le rapport du commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Les documents comptables transmis doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de la société sportive LYONSO BASKET.

## 7.2. - Contrôle des fonds publics

La commune est chargée du suivi de l'utilisation des subventions accordées. La société sportive LYONSO BASKET s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune. À ce titre, la commune peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la société sportive LYONSO BASKET et du respect de ses engagements comptables vis-à-vis de la commune.

À défaut de la transmission des documents comptables, la commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

## 7.3. - Gestion

La société sportive LYONSO BASKET veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres. En aucun cas la commune ne prendra en charge un éventuel déficit de fonctionnement.

La société sportive LYONSO BASKET s'oblige à informer sans délai la commune d'éventuelles difficultés de trésorerie, alerte du commissaire aux comptes, procédure de mise en redressement judiciaire, ...

## 7.4. - Information sur l'activité de la société sportive LYONSO BASKET

La société sportive LYONSO BASKET fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente et un projet d'activité pour l'exercice suivant.

La société sportive LYONSO BASKET doit également informer la commune sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition du Directoire et/ou de son Conseil de Surveillance.

## 7.5. - Demande de subvention

La société sportive LYONSO BASKET effectue par écrit, avant le mois de septembre, sa demande motivée de subvention, qui sera instruite sur présentation des pièces suivantes :

- une copie de l'imprimé "K bis",
- la composition des actionnaires,
- la copie de la convention liant l'association support loi de 1901 à la société sportive LYONSO BASKET,
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos,
- le budget prévisionnel de l'année sportive au titre de laquelle la subvention est sollicitée, faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente,
- un document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées,
- la copie des conventions intervenues avec les autres collectivités publiques, ainsi que le montant des subventions qu'elles lui ont accordées.

La société sportive LYONSO BASKET s'engage à utiliser la subvention conformément à sa demande et aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8. – Assurances et responsabilités**

Les activités de la société sportive LYONSO BASKET sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La société sportive LYONSO BASKET doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la commune ne soit ni recherchée ni inquiétée.

La société sportive LYONSO BASKET produit chaque année à la commune les attestations des assurances souscrites.

### **Article 9. – Impôts et taxes**

La société sportive LYONSO BASKET se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la commune ne puisse être inquiétée à ce sujet, en aucune façon.

Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

### **Article 10. – Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à la société sportive LYONSO BASKET, cette dernière rembourse à la commune la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la société sportive LYONSO BASKET.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par la société sportive LYONSO BASKET à des fins autres que celles définies par la présente convention.

À ce titre, la société sportive LYONSO BASKET s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

### **Article 11. – Contentieux**

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

En 2 exemplaires originaux de 6 pages.

Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le .....

Signatures précédées de la mention manuscrite (« lu et approuvé »)

**Le Maire**  
**M. Jérôme MOROGE**

**Le Président**  
**M. Hervé PIQUET-GAUTHIER**